

MODALITES D'ACCES AUX ETUDES MEDICALES

Année universitaire 2021-2022

Sous réserve des modifications réglementaires ministérielles

I – PARCOURS DE FORMATION

ARTICLE 1 :

Au sein de l'Université Paris Est-Créteil (UPEC) ainsi qu'en partenariat avec l'Université Gustave Eiffel (UGE), quatre groupes de parcours permettent l'accès aux filières médicales :

- Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie (MMOP) depuis les 1^{ères} et 2^{èmes} années de la Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (majeure santé),
- Médecine, Pharmacie depuis les 1^{ères} années des autres Licences Accès Santé – option santé (mineure santé),
- Médecine, Maïeutique, Pharmacie depuis les 2^{èmes} années des autres Licences Accès Santé – option santé (mineure santé) et le dispositif transitoire d'accès aux études de Santé L2/L3.

L'accès à la filière Médecine est également accessible depuis les candidatures au titre II de l'article R.631-1 du code de l'éducation et au titre de l'arrêté du 13 décembre 2019.

La Licence Accès Santé (L.AS) Sciences pour la Santé (majeure santé)

1^{re} année

Les semestres 1 et 2 de la 1^{re} année de Licence Sciences pour la Santé sont composés comme suit :

Semestre 1 (30 ECTS)

- UE1 De l'atome aux molécules (3 ECTS)
- UE2 De la cellule aux tissus (6 ECTS)
- UE3 L'organisme face aux agents pathogènes (3 ECTS)
- UE4 Reproduction et développement (3 ECTS)
- UE5 Humanités en santé : économie-gestion, géographie urbaine et droit (3 ECTS)
- UE6 Humanités en santé : éthique médicale et science politique (3 ECTS)
- UE7 Humanités en santé : savoirs croisés sur la santé et la médecine de l'Antiquité à nos jours (3 ECTS)
- UE8 Anglais médical (3 ECTS)
- UE9 Compétences non disciplinaires (3 ECTS)

Semestre 2 (30 ECTS)

- UE10 Les grands systèmes (6 ECTS)
- UE11 Exploration de l'organisme et traitements (9 ECTS)
- UE12 Humanités en santé : psychologie et sciences sociales (3 ECTS)
- UE13 Option disciplinaire ou formations paramédicales au choix (12 ECTS)

La formation peut être dispensée sur les différents sites de la faculté de Santé (Créteil, Torcy, Melun et Sénart) mais fait aussi appel, en partie ou en totalité, aux technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement à distance. Elle associe des enseignements théoriques et dirigés.

2^{re} année

Les semestres 1 et 2 de la 2^{re} année de Licence Sciences pour la Santé sont composés comme suit :

Semestre 1 (30 ECTS)

- UE1 Biologie Moléculaire et Cellulaire (6 ECTS)
- UE2 Immunologie (3 ECTS)
- UE3 Système nerveux et neurosciences (3 ECTS)
- UE4 Bases en Biophysique (3 ECTS)
- UE5 Bio-informatique et Bio-statistiques (6 ECTS)
- UE6 SHS - Le vivant : approche pluridisciplinaire (3 ECTS)
- UE7 Projet personnel et professionnel (3 ECTS)
- UE8 Anglais médical (3 ECTS)

Semestre 2 (30 ECTS)

- UE9 Physiologie des grands systèmes (9 ECTS)
- UE10 Microbiologie (3 ECTS)
- UE11 Cellules souches et Réparation tissulaire (3 ECTS)

- UE12 Santé Publique (3 ECTS)
- UE13 Compétences informationnelles et numériques (3 ECTS)
- UE14 UE d'ouverture (3 ECTS)
- UE15 Option spécialisée à choix 1 (3 ECTS)
- UE16 Option spécialisée à choix 2 (3 ECTS)

Les autres Licences Accès Santé (L.AS) – option santé (mineure santé)

Il s'agit des Licences Accès Santé disciplinaires – option santé suivantes :

- Administration et Echanges internationaux (AEI) - option Santé (1^e année)
- Droit - Droit et santé - option Santé (1^e et 2^e années)
- Economie et gestion - Economie et management de la santé - option Santé (1^e et 2^e années)
- Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Electrotechnique et Electronique (ESIEE Paris) option santé (Université Gustave Eiffel - UGE) (1^e année)
- Géographie et aménagement - Parcours Géographie – option Santé (1^e et 2^e années)
- Informatique - Mathématiques-Informatique - option Santé (UGE) (1^e année)
- Lettres - Parcours Lettres modernes - option Santé (1^e et 2^e années)
- Mathématiques - Parcours Mathématiques - option Santé (1^e année)
- Mathématiques - Mathématiques-Informatique - option Santé (UGE) (1^e année)
- Philosophie - Parcours Philosophie - option Santé (1^e et 2^e année)
- Science politique - Parcours Science politique - option Santé (1^e et 2^e année)
- Sciences pour l'ingénieur - Parcours Sciences pour l'ingénieur - option Santé (1^e année)
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives - STAPS - site de Créteil - option Santé (1^e et 2^e années)
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives – option Santé (UGE) (1^e et 2^e années)
- Sciences de la vie et de la terre - Parcours Sciences de la vie et de la terre - option Santé (1^e et 2^e années)

Elles comportent ou se voient rattachées 9 ou 12 ECTS relevant du domaine de la santé (option santé), soit l'option santé 1, soit l'option santé 2. Le principe général est que l'option santé 1 est associée à la 1^e année de licence, et l'option santé 2 à la 2^e année de licence. A titre exceptionnel pour l'année universitaire 2021/2022, en fonction des résultats obtenus l'année précédente à l'option santé 1, selon qu'elle était intégrée ou non aux 60 ECTS de l'année antérieure, les étudiant-es pourront être amené-es à suivre l'option santé 1 en 2^e année de L.AS plutôt que l'option santé 2.

Ces enseignements sont destinés à apporter aux étudiant-es les connaissances et compétences nécessaires à la poursuite d'études en santé. Ils comprennent des unités d'enseignement en sciences biomédicales et en sciences humaines et sociales relevant du domaine de la santé. Les enseignements seront répartis sur les 1^{er} et 2^e semestres et se composent comme suit :

Option santé 1 (12 ECTS)

Semestre 1 (6 ECTS)

- UE1 Sciences biomédicales 1 : la cellule (3 ECTS)
- UE2 Sciences biomédicales 2 : De l'atome aux médicaments ; les tissus et le sang ; Reproduction et développement (3 ECTS)

Semestre 2 (6 ECTS)

- UE3 Sciences biomédicales 3 : Système cardio-respiratoire ; Régulations Neuroendocriniennes et Digestives ; Squelette et motricité (3 ECTS)
- UE4 Humanités en santé : Ethique médicale ; Economie et gestion de la santé ; Epistémologie de la médecine et de la santé ; Psychologie, santé et cognition (3 ECTS)

Option santé 2 (9 ECTS)

Semestre 1 (3 ECTS)

- UE1 Sciences biomédicales 1 : Les tissus ; Le système Immunitaire ; Les infections (3 ECTS)

Semestre 2 (6 ECTS)

- UE2 Sciences biomédicales 2 : Reproduction ; Pharmacologie ; Exploration et Imagerie (3 ECTS)
- UE3 Humanités en santé : Bioéthique ; Epistémologie de la médecine ; Psychologie médicale (3 ECTS)

Le Dispositif transitoire d'accès aux études de Santé L2/L3

Accessible sur candidature depuis une L2 ou L3 de l'Université Paris Est Créteil, le dispositif transitoire comporte en sus de la licence 9 ou 12 ECTS relevant du domaine de la santé (mineure santé) et correspondant aux options Santé 1 et 2 (cf. supra). Les candidatures sont soumises à une commission de sélection. En fonction des situations (validation antérieure de l'option santé 1, résultats en PACES ou PASS...), les étudiant-es suivront soit l'option santé 1, soit l'option santé 2, tel que déterminé par la commission. L'ensemble des parcours comporte également un module de préparation aux épreuves du 2nd groupe.

II – CANDIDATURES DES ETUDIANTS ET REPARTITION DES PLACES ENTRE LES GROUPES DE PARCOURS

ARTICLE 2 :

Conformément à la réforme des études de santé, le *numerus clausus* a été supprimé et remplacé par un *numerus apertus*.

Le nombre d'étudiant-es admis-es dans chaque filière de santé est déterminé par la capacité d'accueil de l'Université et des Universités et Ecoles partenaires en accord avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

A l'exception de la filière Médecine, il n'y a pas de garantie de reconduction des autres filières médicales d'une année sur l'autre.

Les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour l'année seront portées à la connaissance des étudiant-es via la plateforme numérique Cristolink.

Pour la filière Médecine, l'Université répartit pour chacun des groupes de parcours un nombre de places de façon à répondre à l'objectif de diversification des profils étudiant-es :

- Un prorata des places est réservé à des étudiant-es inscrit-es en 1^{er} année de Licence Accès Santé disciplinaire – option santé (mineure santé) ;
- Un prorata des places est réservé à des étudiant-es inscrit-es en 2^e année de Licence Accès Santé disciplinaire – option santé (mineure santé) et dans le dispositif transitoire d'accès aux études de Santé L2/L3, que les étudiant-es du dispositif suivent l'option santé 1 ou 2 ;
- Un prorata des places est attribué à des étudiant-es inscrit-es en 1^{er} année de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (majeure Santé) ;
- Un prorata des places est attribué à des étudiant-es inscrit-es en 2^e année de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (majeure Santé).
- Un prorata de places correspondant à au moins 5% de la capacité totale est réservé à des étudiant-es présentant leur candidature au titre du II de l'article R. 631-1 du code de l'éducation.

Les proratas de places seront calculés en proportion du nombre d'étudiant-es éligibles administrativement à une candidature aux filières médicales, avec une limite de 50% des places pour un groupe.

L'Université peut attribuer au plus 5% des places à des étudiant-es ayant validé le 1^{er} cycle d'une formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique dans un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Les étudiant-es hors Union Européenne ne disposent pas de quotas. En cas de sélection, ces derniers viendront en raréfaction des admis.

La répartition du nombre de places pour les autres filières médicales est décidée au niveau des facultés, écoles ou instituts concernés.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir toutes les places.

Tout-e étudiant-e souhaitant présenter sa candidature à l'accès MMOP ou MMP doit le faire après le 1^{er} semestre dans les délais impartis et communiqués par l'administration en temps utile sur la plateforme Cristolink.

En l'absence de candidature dans le délai fixé par l'Administration, l'étudiant-e sera réputé-e non-candidat-e aux filières médicales.

Les étudiant-es doivent effectuer leur choix de filières par ordre de préférence selon une date et des modalités qui leur seront notifiées sur la plateforme de la Faculté de Santé Cristolink. Les étudiant-es sont alors classés dans les filières de santé (Maïeutique, Médecine, Odontologie, Pharmacie).

Tout-e étudiant-e peut présenter sa candidature aux filières médicales 2 fois au long de son parcours du 1^{er} cycle sous réserve d'être inscrit-e lors de sa deuxième tentative dans une année de Licence supérieure permettant l'acquisition d'au moins 60 crédits ECTS supplémentaires par rapport à l'année d'inscription de sa première candidature.

Un-e étudiant ayant déjà tenté 2 fois l'accès aux études médicales ne pourra plus candidater.

Pour un-e étudiant-e ayant tenté 1 fois l'accès aux études médicales lors de son cursus antérieur (PACES/ PASS/LAS), sa candidature pour les études médicales n'est possible qu'à partir de la 2^{ème} année d'une LAS, ou de la 2^{ème} année d'une Licence (pour les étudiant-es admis-es dans le dispositif transitoire d'accès aux études médicales).

Une fois sa candidature déposée, elle est décomptée.

III – MODALITES DE VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 3 :

Pour être admis-e aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique et être admissible aux épreuves du premier groupe, le/la candidat-e doit valider en 1 an les 60 ECTS de son niveau de licence dès la 1^{ère} session.

Pour les Licences Accès Santé disciplinaires - option santé (mineure santé) et le Dispositif transitoire d'accès aux études de Santé L2/L3, la validation des 60 ECTS s'effectue selon les modalités mises en place par la composante d'affectation.

Pour les Licences Accès Santé disciplinaires - option santé (mineure santé), la moyenne obtenue à l'année de licence comptera dans le mode de calcul du classement. Afin d'harmoniser les résultats entre les différentes Licences Accès Santé disciplinaires, les moyennes seront soumises au calcul de la variable centrée réduite de l'ensemble de l'année de licence, hors parcours L.AS inclus, puis normalisées à une note.

L'admission aux filières médicales en 1^{ère} année de L.AS disciplinaire requiert la validation de l'option Santé 1.

L'admission aux filières médicales en 2^{ème} année de L.AS disciplinaire requiert la validation préalable des options santé 1 et 2 sauf cas dérogatoires énoncés à l'article 1 pour les situations exceptionnelles pour l'année universitaire 2021/2022.

En cas de candidature aux études des filières médicales, pour la validation des options santé des L.AS disciplinaires et du dispositif transitoire, l'étudiant-e devra avoir une moyenne générale à l'option santé supérieure ou égale à 10/20 indépendamment des notes du reste de la licence et validée dès la 1^{ère} session. Une compensation entre les différentes UE de l'option santé n'est pas possible. La note minimale à chaque UE de l'option santé doit être supérieure ou égale à 10/20.

Pour la 1^{ère} année de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (majeure santé), la moyenne obtenue à l'année de licence hors options et compétences non disciplinaires, comptera dans le mode de calcul du classement, au prorata des ECTS.

Pour la 2ème année de Licence Accès Santé Sciences pour la Santé (majeure santé), la moyenne obtenue à l'année de licence hors options, UE Compétences informationnelles/numériques et UE d'ouverture comptera dans le mode de calcul du classement, au prorata des ECTS ainsi que la validation des UE soumises à une note seuil.

Ces critères constituent le premier groupe d'épreuves.

Tout-e étudiant-e peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations aux filières médicales sous réserve d'avoir validé au moins 60 crédits ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature.

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant-e peut être accordée par le Président de l'université sur proposition du ou des Directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du Directeur de la structure de formation en maïeutique, ou du Directeur de la composante concernée. Une dérogation à l'exigence de validation de 60 crédits ECTS supplémentaires peut être accordée dans les mêmes conditions.

Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations aux filières médicales

Un-e étudiant-e ne peut présenter sa candidature pour une admission dans une même formation aux filières médicales que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

Le nombre de candidature s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le/la candidat-e a déposé un dossier.

IV – PROCEDURES D'ADMISSION

ARTICLE 4 :

Les candidatures répondant aux critères définis ci-dessus sont évaluées par un jury qui se réunit pour examiner les notes et résultats obtenus par les candidat-es au premier groupe d'épreuves.

Les candidat-es ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations aux filières médicales, sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis-es directement à l'issue du premier groupe d'épreuves ne peut excéder 50 % du nombre de places offertes pour chacune des formations aux filières médicales.

A l'issue de ce premier groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, dans la limite des capacités d'accueil, la liste des candidat-es admis à chaque formation aux filières médicales.

Après publication des résultats, les candidat-es admis-es, à l'issue de cette phase, doivent, selon un calendrier et une procédure fixées par l'Administration, et au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation à la filière médicale définitivement choisie, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission. Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

Les étudiant-es non admis à l'issue du premier groupe d'épreuves ou ayant renoncé à la formation aux filières médicales sur laquelle ils/elles ont pu être admis-es, et ayant obtenu des notes supérieures à un seuil minimal défini par le jury, doivent se présenter aux épreuves orales du second groupe.

Les étudiant-es ont connaissance de leurs résultats sur le campus numérique de l'UPEC (E-Campus).

Les listes de classement par filière sont arrêtées par le Président du jury.

Les épreuves du second groupe se composent d'au moins deux Mini-Entretiens Multiples (MEM). Ces épreuves sont communes aux étudiant-es des différents parcours de formation.

Les MEM correspondent à des épreuves orales dont l'objectif est d'évaluer des compétences pertinentes pour exercer un métier de santé et différentes de celles qui ont été évaluées par les épreuves du 1^{er} groupe d'épreuves, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2019.

A l'issue du second groupe d'épreuves, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidat-es admis-es par filière ainsi que la liste des candidat-es inscrit-es sur liste complémentaire.

Une note seuil aux épreuves orales sera définie par le jury pour l'admission dans les formations aux filières médicales.

Le classement prend en compte les résultats obtenus au premier groupe d'épreuves et les résultats obtenus au second groupe d'épreuves.

Les ex aequo sont départagés par le résultat aux épreuves du 1^{er} groupe.

Les candidat-es sur ces listes confirment selon un calendrier et une procédure fixés par l'Administration et au plus tard quinze jours après la publication des résultats, leur acceptation d'admission dans une seule formation des filières médicales, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Si un-e étudiant-e se retrouve dans l'incapacité de valider ses choix, il doit se présenter au bureau de la scolarité avant l'expiration du délai de choix de filières.

Lorsque le nombre de candidat-es ou leurs résultats ne permet pas de remplir la totalité de la capacité d'accueil d'une formation aux filières médicales, l'admission peut être proposée aux candidat-es figurant sur une liste complémentaire d'un autre groupe de parcours dans le respect des proportions prévues par le texte réglementaire.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir toutes les places.

Le calendrier des épreuves sera communiqué aux étudiant-es collectivement via la plateforme Cristolink. L'absence de convocation écrite individuelle ne peut être invoquée pour justifier une absence aux épreuves.

Les étudiant-es doivent se tenir à la disposition de l'administration pendant toute la durée des examens.

V – LES JURYS

ARTICLE 5 :

Le jury comporte au moins huit membres. Ces membres, dont le/la président-e du jury, sont nommés par le président de l'université.

Au moins deux des membres du jury doivent être extérieurs à l'université.

Le jury comprend : au moins quatre enseignant-es. En cas d'un même jury constitué pour l'accès à plusieurs des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, au moins un-e enseignant-e représentant chacune des formations considérées doit faire partie du jury. Ces quatre enseignant-es sont désigné-es sur proposition du ou des directeurs/trices des unités de formation et de recherche ou de la structure de formation de sage-femme concernées. Le/la président-e du jury est désigné-e parmi ces quatre membres.

Le jury comporte au moins quatre autres membres dont au moins un-e enseignant-e d'une discipline autre que celles de santé et une personnalité qualifiée extérieure à l'université. En cas de défaillance d'un membre de jury avant la phase de recevabilité, le/la président-e de l'université procède à son remplacement dans le respect des dispositions ci-dessus.

En cas de partage des voix, le/la président-e du jury a voix prépondérante.

VI – INSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES A LA FACULTE DE MEDECINE DE L'UNIVERSITE PARIS-EST CRETEIL ET ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

ARTICLE 6 :

1 – Inscriptions administratives :

Seuls peuvent se présenter aux examens de la Faculté de Santé de l'UPEC les étudiant-es inscrit-es à la licence Sciences pour la santé et celles et ceux inscrit-es en Licence Accès Santé option mineure Santé et du dispositif transitoire.

Il appartient aux étudiant-es de s'assurer d'avoir satisfait aux formalités d'inscriptions administratives, paiement des droits de scolarité inclus.

2- Annulation-remboursement des droits d'inscription :

Conformément à l'arrêté du Président fixant les dates d'inscription administrative de l'UPEC, les étudiant-es désirant annuler leur inscription avec la possibilité d'un remboursement des frais de scolarité doivent en faire la demande en se présentant physiquement au bureau de la scolarité avant le 31 octobre de l'année en cours et restituer leur carte d'étudiant ainsi que leurs certificats de scolarité.

VII – ETUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

ARTICLE 7 :

Les candidat-es susceptibles de pouvoir bénéficier d'un aménagement d'études pour les examens devront prendre un rendez-vous avant le 1^{er} novembre de l'année en cours avec le service de santé universitaire (SSU) pour une visite médicale. Toute demande formulée après la date butoir sera rejetée (sauf situation particulière). Le médecin du SSU rendra un avis après discussion en réunion de concertation médicale, puis la décision sera notifiée par arrêté de la Présidence de l'Université et adressée à l'étudiant par courrier. En l'absence de notification, les demandes d'aménagement font l'objet d'un rejet implicite.

VIII — ABSENCE AUX EXAMENS

ARTICLE 8 :

En cas d'absence justifiée¹, reconnue par le/la Président-e du jury à une ou plusieurs épreuves du premier et/ou du second semestre(s), l'étudiant-e continue à participer aux autres épreuves de classement – avec la mention A.J (absence(s) justifiée(s)), équivalent à la note de 0.

En cas d'absence injustifiée à l'une des épreuves, l'étudiant-e ne pourra prétendre à être classé-e dans la (ou les) filière(s) médicales choisie(s). La mention « absent » apparaîtra sur le procès-verbal définitif du classement de la (ou des) filière(s).

IX – POURSUITE D'ETUDES ET REORIENTATION

ARTICLE 9 :

Les étudiant-es en 1^{re} année de la Licence Sciences pour la santé - option santé qui ne sont pas admis-e dans l'une des formations souhaitées, et qui ont validé les 60 ECTS de leur année en cours, peuvent être intégré-es dans la 2^{ème} année de la licence Sciences pour la Santé, ou de l'option disciplinaire ou paramédicale choisie, sous réserve de leurs résultats et de la capacité d'accueil de la composante d'accueil, ou doivent candidater à nouveau via Parcoursup pour intégrer une nouvelle formation à la rentrée suivante.

Une deuxième candidature à l'accès aux études de santé sera possible après l'acquisition d'au moins 120 ECTS, soit au cours d'une 2^{ème} année de licence, soit au cours d'une 3^{ème} année de licence.

Les étudiant-es inscrit-es dans une licence Accès Santé disciplinaire - option santé qui ne sont pas admis-es dans l'une des filières médicales souhaitées, peuvent poursuivre dans l'année suivante s'ils ont validé 60 ECTS, ou redoubler dans leur licence d'origine.

X – VACCINATIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 10 :

Selon l'Arrêté du 6 mars 2007 en application de l'article L.3111-4 du code de la santé publique, les élèves et étudiant-es des professions médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des autres professions de santé (sage-femme, masseur-kinésithérapeute..) doivent être obligatoirement vaccinés contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite (articles R.3112-1 et R.3112-2) préférentiellement au

¹ Une absence ne pourra être considérée comme justifiée que si le/la candidat(e) peut apporter une justification formelle (certificat de décès d'un proche, certificat médical) de celle-ci. En tout état de cause, le justificatif devra parvenir à l'UFR dans les huit (8) jours suivant la date à laquelle l'événement, ayant causé l'absence, s'est produit.

moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et au plus tard avant l'entrée en stage. Si la vaccination contre le SARS-CoV-2 (covid) n'est pas encore obligatoire pour les premières années d'études aux formations de santé, elle est fortement encouragée selon les recommandations nationales en vigueur.

L'arrêté du 2 août 2013 et l'instruction du 21 janvier 2014 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 du code de la santé publique obligent la présentation :

1. du carnet de vaccination ou à défaut d'une attestation médicale prouvant que la vaccination contre l'hépatite B a été menée à son terme.
2. et du résultat (≤ 2 mois) indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 10 UI/l.

Un certificat médical spécifique concernant toutes les vaccinations obligatoires dont l'hépatite B est disponible sur Cristolink (législation, schémas vaccinaux corrects, tableau d'algorithmes pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B).

Pour les étudiant-es admis-es en filière médecine et odontologie, le certificat médical dûment complété par un médecin sera obligatoirement présenté et vérifié avant le choix du stage d'initiation aux soins infirmiers.

Tout-e étudiant-e dont le statut vaccinal n'est pas en règle ou inconnu à la date du choix du stage d'initiation aux soins infirmiers ne sera pas autorisé à choisir. Il devra obligatoirement et sans aucune dérogation possible faire son stage d'initiation aux soins infirmiers sur une période définie par l'administration de l'année suivante afin de valider l'année de DFGSM2 pour pouvoir s'inscrire administrativement en DFGSM3.

XI – STAGE D'INITIATION AUX SOINS INFIRMIERS

ARTICLE 11 :

Avant le début de la deuxième année d'études, les étudiant-es admis-es dans les filières médecine et odontologie doivent obligatoirement effectuer, sous la conduite de cadres infirmiers, un stage d'initiation aux soins infirmiers, non rémunéré, d'une durée d'au moins 3 semaines à temps complet (5 jours/semaine) et de manière continue dans un même établissement hospitalier conventionné avec la Faculté de santé de l'UPEC.

La validation de ce stage est obligatoire pour valider l'année de DFGSM2 et pouvoir s'inscrire en DFGSM3.

XII – COMMUNICATION

ARTICLE 12 :

Toutes les informations relatives à la Licence Sciences pour la Santé - option santé et à l'option santé de la faculté de Santé de Créteil et des L.AS disciplinaires, ainsi que du dispositif transitoire, sont disponibles sur la plateforme Cristolink. L'étudiant doit les consulter régulièrement. Il est informé qu'aucune contestation sur la non-connaissance d'une information importante ne sera recevable.

La messagerie institutionnelle prenom.nom@etu.u-pec.fr est active dès l'inscription administrative de l'étudiant. Pour **accéder** aux services numériques de l'UPEC et **sécuriser** son compte, il doit **activer** son compte (informations disponibles sur le site de l'UPEC).

Chaque étudiant-e s'engage et déclare avoir pris connaissance des conditions générales mises en place sur la plateforme numérique Cristolink par la Faculté de Santé de l'UPEC.

L'étudiant-e atteste avoir été informé-e que toute communication individuelle relative à sa scolarité lui sera notifiée exclusivement par mail institutionnel sur sa boîte @etu.u-pec.fr.

Aucune contestation sur la non-connaissance d'une information importante ne sera recevable

L'étudiant-e s'engage à :

- lire régulièrement ses mails sur sa boîte @etu.u-pec.fr. S'il/elle redirige ses messages de sa boîte @etu.u-pec.fr vers sa messagerie personnelle, il/elle en assume l'entière responsabilité,
- ne pas diffuser ses identifiants UPEC. Ceux-ci sont strictement personnels et confidentiels conformément à la charte informatique de l'UPEC,
- consulter régulièrement les informations disponibles sur la plateforme Cristolink.

XIII – FRAUDE ET TENTATIVES DE FRAUDES

ARTICLE 13 :

Les fraudes ou tentatives de fraude sont soumises, en application des dispositions du décret n° 92 657 du 17 juillet 1992, à la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université.

Le Doyen de la Faculté de Santé de l'UPEC est habilité à prendre les mesures nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles et régler toutes les difficultés dans le respect des principes du programme pédagogique et du contrôle des connaissances.

Textes de référence :

Arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplôme de santé validés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la confédération suisse ou de la principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

Arrêté du 24 mars 2017 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux modalités d'admission directe en 2^{ème} ou 3^{ème} année des études médicales, Odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Décret n° 2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;